

VD_OMNI AC.2008.0084 vom 27. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0084

FR: VD_OMNI AC.2008.0084 du 27 novembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0084 del 27 novembre 2008

Regeste

EL ABSHIHY/Municipalité de Coppet | Ordre de démolition d'une construction dont le faite dépasse la hauteur maximale autorisée de 0.63 m (9.63 m au lieu de 9 m). Même si les inconvénients que devront subir les recourants de l'ordre de remise en état sont importants (frais + diminution de la surface habitable), force est de constater que les intérêts publics en jeu, notamment celui au respect de la loi et des décisions rendues en matière de permis de construire, l'emportent sur l'intérêt privé des recourants. Comme la réalisation non conforme du projet a été effectuée en parfaite connaissance de cause par les mandataires des recourants, ceux-ci ne peuvent pas se prévaloir de leur bonne foi.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme

E. 2

Cet avis est donné après l'établissement des gabarits délimitant l'implantation, puis lorsque l'ouvrage atteint le niveau de la première dalle.

E. 3

Les communes qui n'ont pas de service technique font exécuter ces vérifications par un ingénieur géomètre breveté lorsque les distances jusqu'aux fonds voisins sont proches du minimum autorisé ou que l'implantation du bâtiment dépend d'une limite des constructions. L'ingénieur géomètre breveté assume la responsabilité des contrôles effectués.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Compte tenu de la durée de la procédure, un nouveau délai sera imparti aux recourants par la municipalité pour exécuter l'ordre de remise en état. Les frais de la présente procédure seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Ces derniers verseront des dépens à la Commune de Coppet, qui obtient gain de cause et a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.